

Élections des délégués consulaires
Caractéristiques des documents de propagande (Article A.713-22 du code de commerce)

BULLETINS DE VOTE :

- En application des dispositions de l'article R.30 du code électoral :
 - Doivent être imprimés **en une seule couleur sur papier blanc** (caractères, illustrations photographies, emblème).
 - Grammage : entre 60 et 80 g au mètre carré.
 - Impression en format paysage des bulletins de vote et dimensions en fonction du nombre de noms figurant sur le bulletin :
 - de 1 à 4 noms : 105 x 148 mm
 - de 5 à 31 noms : 148 x 210 mm
 - plus de 31 noms : 210x297 mm
 - Les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personnes que ceux des candidats.
 - Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal

- Les bulletins de vote sont exclusivement **recto**

- Doivent comporter pour chacun des candidats :
 - nom et prénom usuel
 - titres et décoration le cas échéant
 - profession ou secteur d'activité
 - commune d'activité
 - intitulé du groupement sous l'égide duquel il se présente le cas échéant
 - élection à laquelle le candidat se présente (le ressort du tribunal de commerce au titre duquel le candidat se présente doit être mentionné)
 - la catégorie et sous-catégorie dans laquelle il se présente

- Le nombre de bulletins de vote admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis à la commission d'organisation des élections, conformément aux dispositions de l'article A.713-16 du code de commerce.

CIRCULAIRES :

- En application des dispositions de l'article R.27 du code électoral
 - La combinaison des 3 couleurs bleu, blanc et rouge est interdite sauf pour la reproduction de l'emblème d'un ou plusieurs partis ou de groupements politiques.
- En application des dispositions de l'article R.29 du code électoral
 - Dimensions : 210 x 297 mm
 - Grammage : papier entre 60 et 80 g au mètre carré
 - Les circulaires sont soustraites à la formalité du dépôt légal
- Le nombre de circulaires admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis à la commission d'organisation des élections, conformément aux dispositions de l'article A.713-16 du code de commerce.

xxxxxxx

La validation des documents de propagande sera faite par la commission d'organisation des élections le lundi 3 octobre 2016 à 9 heures, en préfecture du Rhône salle Bollaert.